

qualité de président

Et désigné ci-après l'Occupant ou « LUMEN », d'autre part,

CONVENTION D'ETUDES AVEC LUMEN RELATIVE AUX DEVIATIONS ET PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES POUR L'EXTENSION NORD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE - DEUXIEME PHASE

| La présente convention est établie entre : |
|---|
| Entre: |
| |
| La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille |
| Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence N° en date du |
| Et désignée ci-après MAMP , d'une part, |
| |
| Et: |
| LUMEN, Société Anonyme au capital de 40 000 000,00 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 989 154 R.C.S. Nanterre, ayant son siège social 55 AV DES CHAMPS PIERREUX LE CAPITOLE 92000 NANTERRE représentée par Monsieur ESHUIS Arthur Robert en |

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

| ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION | 4 |
|--|----|
| 1.1. Etudes: | |
| 1.1.1. Résultats attendus : | |
| 1.1.2. Moyens mis en œuvre : | |
| 1.1.3. Périmètre des études : | 5 |
| 1.1.4. Chronologie et coordination : | 8 |
| 1.2. Planning des études et volet « travaux » : | 8 |
| ARTICLE 2. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET | 9 |
| ARTICLE 3. DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION | 9 |
| 3.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant : | |
| 3.2. Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant : | 9 |
| 3.3. Forme des documents : | 10 |
| ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION | 10 |
| ARTICLE 5. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS | 10 |
| ANNEXE 1 : PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY | 11 |
| ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE – CHIFFRAGE ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMEN OUVRAGES | |
| ANNEXE 3 : PERIMETRE DE L'OPERATION | 13 |

PREAMBULE

L'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille s'inscrit dans le Plan de Mobilité 2020-2030 approuvé le 16 décembre 2021 et figure parmi les projets prioritaires du volet Mobilité du Plan Marseille en Grand.

L'opération d'extensions Nord et Sud de la ligne de tramway T3 se décompose en deux phases :

- La Phase 1, en cours de réalisation ;
- La Phase 2, qui consiste à prolonger le tramway de Marseille vers le Nord sur une longueur de 7,1 km dans les 15ème et 16ème arrondissements entre Capitaine Gèze et La Castellane.

La deuxième phase des extensions Nord et Sud viendra répondre au besoin de mobilité de quartiers très densément peuplés de Marseille et permettra une desserte efficace des zones d'activités économiques situées le long de la ligne.

Cette opération viendra également accompagner les opérations connexes de requalification urbaine des quartiers prioritaires de La Cabucelle, Campagne-Lévêque, Consolat-Mirabeau, La Castellane-La Bricarde. L'extension du tramway offrira par ailleurs une connexion avec le réseau ferroviaire au niveau du futur Pôle d'Echanges Multimodal de Saint-André, où sera également réalisé un nouveau parc-relais. L'aménagement de ce pôle d'échange est hors périmètre de l'opération.

Par délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la deuxième phase de l'extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études.

Par délibération n° TRA 004-7842/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le programme détaillé de cette opération et présenté l'ensemble des objectifs de l'opération tramway ayant pour objet la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway.

Par délibération n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé le bilan de la concertation et le tracé définitif de l'extension Nord empruntant depuis la rue de Lyon et le boulevard de la Méditerranée pour rejoindre le Chemin de la Madrague-Ville et plus au Nord, le chemin du ruisseau Mirabeau puis le chemin du Littoral pour rejoindre l'avenue André Roussin puis La Castellane. Il a également été approuvé la création d'une nouvelle voie (viaduc) permettant de relier la rue de Lyon à l'avenue Ibrahim Ali le long de l'ancienne emprise ferroviaire du Canet.

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « *projet d'extension du tramway NORD Phase 2* » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

La réalisation du Projet d'extension du tramway NORD Phase 2 nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries et des ouvrages d'art dans le périmètre du projet;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway;

La présente convention entre MAMP et l'Occupant, a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des études de dévoiement et de protection des réseaux enterrés nécessitées par la réalisation du projet.

Au vu du résultat des « Etudes » et dans le cadre de la coordination nécessaire du Maître d'œuvre choisi pour la réalisation du Projet d'extension du tramway NORD Phase 2, une convention spécifique aux travaux de dévoiement sera conclue.

Vu

- Le code général des postes et des communications électroniques,
- Le code de la voirie routière ;
- Le règlement général de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 18 décembre 2006;
- La délibération n° TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019 du Conseil de la Métropole approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la deuxième phase de l'extension du réseau de tramway Nord-Sud, pour permettre la réalisation des études.
- La délibération n° TRA 004-7842/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le programme détaillé de cette opération et présentant l'ensemble des objectifs de l'opération tramway ayant pour objet la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway.
- La délibération n° MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023 du Conseil de la Métropole approuvant le bilan de la concertation préalable et le tracé définitif de l'extension Nord.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement des études de dévoiement et de protection des réseaux de l'Occupant nécessitées par le Projet d'extension du tramway NORD PHASE 2, de Gèze à la Castellane.

1.1. Etudes :

1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » devront permettre de définir avec précision :

- 1/ La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement et protection des réseaux (des phases provisoires et définitives) y compris l'enfouissement des réseaux le cas échéant qui devront être réalisés sur le périmètre du Projet d'extension du tramway;
- 2/ Les délais et coûts nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- 3/ Leur calendrier prévisionnel ainsi que les contraintes particulières de coupure du réseau de l'occupant.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Contraintes techniques du maître d'ouvrage : implantation de la plate-forme et des équipements du tramway ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; protection des réseaux contre les courants vagabonds ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres ;
- Contraintes techniques de l'Occupant : difficultés majeures de réaliser des ouvrages provisoires ;
 nécessité de maintenir en exploitation des ouvrages existants tant que les nouveaux ouvrages ne sont

pas réalisés ; délais d'obtention des autorisations administratives ; nécessité de se coordonner avec les travaux liés aux conduites d'assainissement ;

- Contraintes calendaires : respect du planning de l'opération.

1.1.2. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux, MAMP a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200ème au format DWG du périmètre du Projet d'extension du tramway ainsi qu'un relevé par géo radar des réseaux dans le périmètre du projet. L'Occupant est informé que ce dernier document est une aide pour les études et ne saurait constituer un document contractuel.

Ces fonds de plans ont été mis à la disposition de l'Occupant en préalable pour ses besoins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MAMP a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format CC44 correspondant à la nouvelle norme en vigueur, ainsi que le périmètre de l'opération figurant également en annexe 3.

L'Occupant fournit à la demande de MAMP les plans de récolement de ses installations sur le périmètre impacté par le Projet d'extension du tramway NORD PHASE 2.

MAMP fera parvenir à l'Occupant le plan de récolement faisant la synthèse des mises à jour fournies par l'ensemble des occupants.

L'Occupant s'engage par ailleurs à dégager les moyens nécessaires à la réalisation des « Etudes » objet de la présente convention et à les mobiliser en nombre, en qualifications et dans les délais suffisants pour répondre aux besoins du Maître d'œuvre de l'opération de prolongement et respecter le calendrier de l'opération.

Pour lever toutes incertitudes sur le positionnement et la nature de ses ouvrages, l'Occupant s'engage à effectuer des sondages si nécessaire sur ses ouvrages, dans le respect de la norme anti-endommagement à proximité des réseaux.

Cet engagement devra aboutir à la mobilisation effective de tous moyens nécessaires à la conduite des études.

1.1.3. Périmètre des études :

Le périmètre de l'opération d'extension du tramway Nord phase 2 est défini en annexe.

Succinctement, le périmètre du projet est le suivant :

Le tracé s'étend sur un linéaire de 7,1 km et comporte 11 nouvelles stations.

Depuis la station de Tramway « Capitaine Gèze », qui sera réalisée dans le cadre de la première phase d'extension du tramway, le tracé empruntera :

- la rue de Lyon
- le boulevard de la Méditerranée
- le chemin de la Madrague-Ville via la place des Abattoirs et le lycée Saint-Exupéry,
- le chemin de Saint Louis au Rove,
- le chemin du ruisseau Mirabeau
- le chemin du Littoral
- l'avenue André Roussin
- le boulevard Henri Barnier jusqu'à la Cité de La Castellane.

Le périmètre de l'opération d'extension du tramway Nord phase 2 figure en annexe 3.

Il comprend les voiries concernées par le tracé tramway de façade à façade ainsi que le traitement des voiries adjacentes, des voiries à retraiter dans le cadre de l'adaptation du plan de circulation et des itinéraires cyclable.

Le périmètre de l'opération intègre également la création d'ouvrages d'arts spécifiques et la reprise d'ouvrages existants. Il s'agit notamment de :

- La création d'un nouvel ouvrage indépendant adossé au pont-route existant rue de Lyon;
- La reprise ou la reconstruction du pont-route situé Av. Ibrahim Ali ;

- La réalisation d'une nouvelle voirie routière en viaduc permettant de relier la rue de Lyon à l'avenue Ibrahim Ali. L'ouvrage sera implanté le long de l'ancienne emprise ferroviaire du Canet.
- La réalisation des murs de soutènement, en particulier sur le chemin de la Madrague-Ville (secteur La Calade, Saint-Exupéry et Saint-Louis, sur le chemin Saint-Louis-au-Rove et rue des Musardises.

Il est précisé que l'insertion du tramway nécessite d'élargir l'ouvrage ferroviaire situé Chemin du ruisseau Mirabeau. Son élargissement est sous maîtrise d'ouvrage SNCF.

Il est à noter la présence d'une galerie souterraine sous le Bd de la Méditerranée identifiée comme zone d'effondrement au PLUi.

Equipements particuliers :

Le projet prévoit la réalisation de 4 sous-stations dédiées à l'exploitation du tramway, dont les implantations sont prévues à la Castellane, sur l'avenue André Roussin, le chemin du Ruisseau Mirabeau et sur le chemin Madrague-Ville.

Un local d'exploitation sera également réalisé au terminus pour l'exploitant du réseau de tramway.

Tracé de l'extension Nord – Phase 2 du tramway :



1.1.4. Chronologie et coordination :

La première étape consiste en la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant : cette tâche doit être réalisée en respectant le format CC44.

Le Maître d'œuvre du Projet d'extension du tramway NORD PHASE 2 aura pour mission :

- D'organiser des échanges avec les occupants pour adapter le projet du tramway afin de minimiser les coûts, de minimiser les zones de conflits, et pour définir les bases des projets de déplacement des installations et des réseaux de chaque occupant.
- Dans le premier mois, le maître d'œuvre indique les corps de rues dans lesquelles l'insertion de la plateforme est confirmée. Passé ce délai et dans les deux mois suivants, le Maître d'œuvre communique le positionnement de la plateforme et de ses ouvrages.
 - Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de tramway agrémenté des adaptations envisagées, l'Occupant établit l'avant-projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux exploités.
- De mettre en cohérence les projets de déviation des installations et des réseaux des différents occupants en veillant à minimiser les impacts financiers.

L'Occupant s'engage donc à fournir toute l'assistance nécessaire à la bonne réalisation de cette mission et à collaborer autant que de besoin pour aboutir à une coordination adaptée aux impératifs du calendrier.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants auront été coordonnés et leurs principes approuvés par le Maître d'œuvre, MAMP validera officiellement ces projets dans un délai d'un mois et en adressera la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera alors le projet de déplacement de ses ouvrages dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MAMP.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet de dévoiement.

1.2. Planning des études et volet « travaux » :

Le volet « Travaux » fera l'objet d'une convention spécifique, à l'issue des « Etudes » dont elle organise la mise en œuvre.

Néanmoins, l'Occupant est d'ores et déjà informé que dans la perspective de la remise des études d'Avant-Projet (AVP) et de leur validation selon le calendrier prévisionnel de l'opération, il doit se mettre en capacité de commencer les travaux de déviation et de protection de ses réseaux dans les meilleurs délais suivant la décision arrêtée par la MAMP, qui sera par la suite formalisée par la notification de la convention spécifique « Travaux » et les réaliser conformément au planning défini entre MAMP et l'Occupant.

Le planning prévisionnel du projet est le suivant :

- Études préliminaires 2024
- AVP: démarrage T4 2024 rendu juin 2025
- PRO: démarrage T4 2025 rendu mi 2026
- Obtention Déclaration d'utilité publique : début 2027
- Travaux concessionnaires 2026-2027
- Fin des travaux tramway : 2029
- Objectif de mise en service 2030

Ce planning est présenté en annexe.

La convention spécifique pour préciser le volet « Travaux » sera établie au vu de l'Avant-Projet validé et portera notamment sur les points suivants :

- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise de la plate-forme (et hors de l'emprise) y compris l'enfouissement des réseaux le cas échéant;
- Création des ouvrages de protection des réseaux de l'Occupant en cas de conservation en lieu et place (pontages notamment);

- Replacement des réseaux pour la création ou le réaménagement des voiries sur le périmètre du projet ;
- Evacuation des câbles abandonnés ;
- Réfection de voirie :
- Les conditions de répartition des prestations et le principe de prise en charge financière des travaux de dévoiement et de protection des installations et réseaux exploités nécessités par la réalisation du projet ;
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux.

ARTICLE 2. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES ET DE LA GESTION DU PROJET

L'Occupant prend en charge le coût des études définies à l'article 1.1.

Les études réalisées par l'Occupant pour les déplacements et protections de ses installations et de ses réseaux sont chiffrées en annexe 2. Ces coûts sont plafonnés.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MAMP, conformément à l'article 1-1-4, les coûts d'« Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MAMP, dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention.

En cas d'absence de démarrage dans un délai de vingt-quatre mois suivant la signature de la présente convention, auquel cas ces études seront dites « sans suite », MAMP s'engage à prendre en charge les coûts des études afférentes à ces tronçons.

En cas d'abandon du projet par MAMP, le coût définitif des études sera pris en charge par MAMP et sera arrêté dans le cadre d'un avenant établi à la présente convention. Ce coût sera arrêté sur la base des études réalisées et des justificatifs fournis par l'Occupant.

ARTICLE 3.DOCUMENTS A PRODUIRE, DELAIS ET FORME DE PRODUCTION

3.1. Mise à jour des levés topographiques de l'Occupant :

MAMP a communiqué à l'Occupant :

- Les levés topographiques dans le système et la projection RGF93/CC44 du périmètre ;
- Le relevé par géo radar des réseaux ;

L'Occupant fournit:

 Les plans de récolement actualisés de ses ouvrages au format dwg (AutoCAD) et pdf, dans le système de coordonnées et la projection RGF93 / CC44.

3.2. Etudes de déplacement des réseaux de l'Occupant :

Sur la base de la position de la plateforme et de ses ouvrages (multitubulaire, poteaux de LAC, réseaux, chambres et armoires propres au projet tramway), et des nouveaux aménagements de voirie, l'Occupant fournit le projet de déplacement de ses réseaux (une (1) version informatique format AutoCAD (*.dwg) et un (1) exemplaire « papier »).

Les études de l'Occupant s'effectueront en deux phases :

- 1. L'Avant-projet AVP (de déplacement provisoire et définitif) devra arrêter les principes généraux de déviation (pontage, déviation, conservation en lieu et place) et devra être finalisé quatre **mois** après la première réunion de coordination avec le maître d'œuvre désigné, moyennant un délai supplémentaire d'**un mois** pour d'ultimes ajustements éventuels.
- 2. Le Projet PRO arrêtera les tracés des réseaux de l'Occupant ainsi que les solutions techniques et administratives retenues et devra être finalisé deux mois après la validation de l'AVP.

L'Occupant s'engage à informer MAMP immédiatement de toute difficulté susceptible de ne pas lui permettre de respecter ces délais.

A l'issue de l'acceptation des études par MAMP, l'instruction administrative des déplacements d'ouvrages sera engagée.

3.3. Forme des documents :

L'Occupant est informé que le Maître d'œuvre du Projet d'extension du tramway NORD PHASE 2est chargé par MAMP de mettre en place un système d'échange des données informatisées (SEDI) qu'il devra définir et rendre opérationnel avant le début des travaux, intégrant notamment les principes de codification des données répondant aux principes de maîtrise documentaire de la norme ISO 9001 en matière d'identification, de révision, de diffusion et d'approbation.

Dès la mise en place du système, l'Occupant devra intégrer cette contrainte pour répondre aux demandes de MAMP dans le cadre des opérations de déviation de ses réseaux (« Etudes » et/ou « Travaux »).

Les frais de mise à disposition du système de SEDI sont pris en charge par MAMP.

ARTICLE 4.DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 5.LITIGES - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

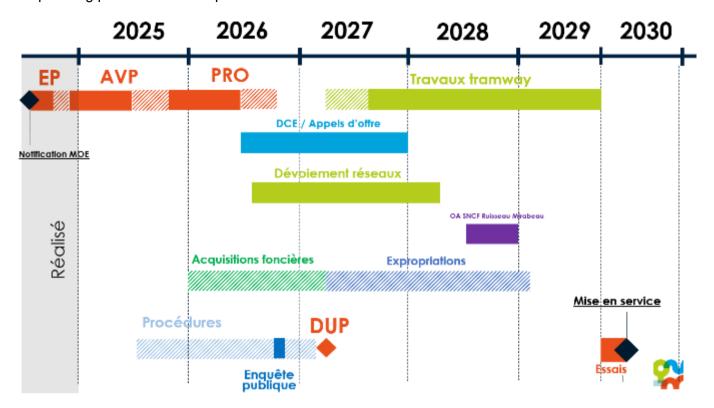
En cas d'échec de cette conciliation trois (3) mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le en un exemplaire original.

| Pour l'Occupant, | La Métropole Aix Marseille Provence, |
|--|--------------------------------------|
| Le Directeur LUMEN | Pour la Présidente, représentée par |
| | |
| | |
| Prénom et NOM Monsieur ESHUIS Arthur Robert | |

ANNEXE 1: PLANNING GENERAL OPERATION TRAMWAY

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :



L'ensemble de l'opération sera mis en service à partir de 2030

Les principaux jalons d'études de la maitrise d'œuvre du projet sont :

Etudes AVP:

<u>Première Phase</u>: Le MOE dispose de 3 mois à partir de la notification du démarrage de la phase avant-projet, soit jusqu'au 19/02/2025 pour établir l'ensemble des plans des réseaux existants et déterminer les portions de projet sans interface avec LUMEN. En parallèle, le MOE afin d'optimiser la phase déviations des réseaux notamment avec LUMEN par le choix d'un parti d'insertion optimisé, détermine le positionnement de la plateforme dans les secteurs en interface avec LUMEN.

<u>Deuxième Phase</u>: Le MOE dispose de 4 mois, à l'échéance de la première phase, jusqu'au 19/06/2025, pour l'intégration de l'ensemble des remarques issues des échanges techniques de la première phase avec l'ensemble des partenaires.

Soit un total de 7 mois d'études.

La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase AVP par MAMP et les autres collectivités parties prenantes est de 4 mois.

Etudes PRO:

<u>Première Phase</u>: 3 mois afin d'engager au plus tôt les travaux de libérations d'emprise et permettre l'accompagnement des opérations de dévoiement des réseaux.

<u>Deuxième phase</u>: 4 mois pour un rendu final des études en intégrant les ultimes remarques issues des échanges techniques qui n'auraient pas été intégrées lors de la mise à jour de l'AVP.

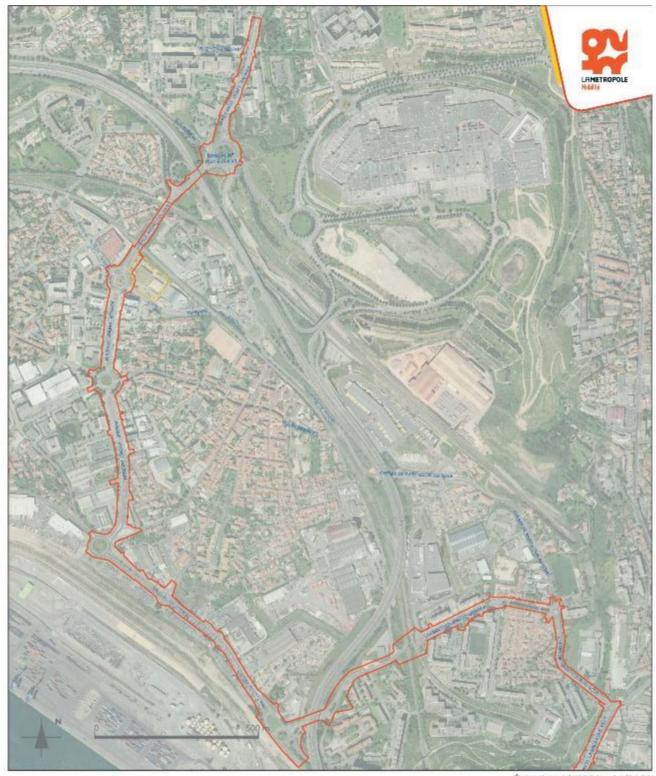
La durée de validation maximum de l'ensemble de la phase PRO par MAMP et les autres collectivités parties prenantes est de 4 mois.

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - CHIFFRAGE ESTIMATIF PLAFOND DES ETUDES DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES

| Nature de l'étude | Coût HT* |
|---|----------|
| Linéaire de l'extension tramway : 7 100 ml | |
| Montant des études 25 000 € | 25 000 € |
| | |

^{*}Le coût des études comprend le montant des études déjà engagées à ce jour et le montant des études qu'il faudra réaliser jusqu'à la décision finale de la réalisation de l'extension du tram par MAMP prévue en 2027.

ANNEXE 3: PERIMETRE DE L'OPERATION



Échelle: 1/10000 - 04/2023

